DELIBERATION N° 2022-023

Envoyé en préfecture le 11/07/2022 Recu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 11/07/2022



ID: 039-213901028-20220704-2022_023-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CHANCIA Séance du lundi 4 juillet 2022

Nombre de conseillers :

En exercice: 10 Présents: 7 Votants: 8

L'an deux mille vingt-deux, le lundi quatre juillet, à dix-huit heures quarante-deux minutes, le conseil municipal de la commune de Chancia s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BONIN, Maire.

Date de convocation du conseil municipal:

27/06/2022

Étaient présents: BONIN Robert, DELIANCE Jean-Luc, FAYE Cyril, DUEZ Sophie, BERTHAIL Éric, MEYNET Francine, MAILLARD Valérie.

Date de mise en ligne de

la délibération : 11/07/2022

Excusé : BELZUZ Jean-Claude excusé, donne pouvoir à BONIN Robert.

Absents: FOURNIER Christophe, KOCIOL Guillaume.

Secrétaire de séance : MAILLARD Valérie.

Objet : Convention fixant les modalités de participation financière et d'accueil des enfants nonrésidents à l'école de Lavancia-Epercy

Vu la délibération 2021-018 Changement de l'école de rattachement

Monsieur le Maire expose :

- que l'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;
- que l'école de Lavancia-Epercy reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, et que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité à savoir :
 - La commune de résidence n'a pas d'école, ou la capacité d'accueil est insuffisante,
 - L'enfant renouvelle sa scolarité dans la commune d'accueil jusqu'au terme de la formation préélémentaire ou de la scolarité primaire,
 - Les deux parents travaillent et la commune de résidence ne peut assurer ni la restauration, ni la garde des enfants,
 - Un frère ou une sœur de l'enfant sont déjà inscrits pour les mêmes raisons que cidessus ou pour l'absence de la capacité de la commune de résidence.
 - Pour le renouvellement de la scolarité.
- que l'article L.212-8 précité précise le calcul de la contribution de la commune de résidence ;
- qu'il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

DELIBERATION N° 2022-023

Envoyé en préfecture le 11/07/2022 Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 11/07/2022



ID: 039-213901028-20220704-2022_023-DE

Il est proposé au conseil municipal de valider la convention fixant les modalités de participation financière et d'accueil des enfants non-résidents à l'école de Lavancia-Epercy.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **DECIDE** de valider la convention avec la commune de Lavancia-Epercy.

Pour extrait certifié conforme Le Maire, Robert BONIN